

Commune d'Ecublens/VD



Règlement communal sur les inhumations, les sépultures, les incinérations, les exhumations et le cimetière

Edition 2014

Table des matières

I.	Dispositions générales	3
II.	Cimetière	4
III.	Tombes, entourages, monuments	5
IV.	Concessions	8
V.	Columbarium	9
VI.	Jardin du souvenir	9
VII.	Taxes et émoluments	9
VIII.	Dispositions finales	10

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la Commune d'Ecublens VD.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le Règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2

L'Autorité communale prend les mesures nécessaires à l'administration, à l'aménagement, à l'utilisation, au règlement déterminant le régime des concessions et à la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres, de ses services ou au préposé aux sépultures.

Article 3

L'Autorité communale est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant droit (article 72 RDSPF) ;
- e) édicter de nouvelles prescriptions d'exécutions liées aux articles 11 et 12 qui devront être approuvées par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale.

Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue l'Autorité communale.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;

- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

II. CIMETIÈRE

Article 5

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps ;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal ;
- c) des personnes bourgeoises d'Ecublens/VD.

L'Autorité communale peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire, une taxe spéciale étant alors perçue, sauf pour les personnes ayant résidé durant 20 ans à Ecublens et qui sont décédées moins de 10 ans après avoir quitté la Commune.

Article 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

Une tombe à la ligne peut recevoir jusqu'à deux urnes cinéraires au maximum.

Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées, par la Municipalité, lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8

Le cimetière est placé sous la sauvegarde générale du public. Il est utilisé exclusivement pour les inhumations et le dépôt des cendres.

La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

L'Autorité communale fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 9

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés, motorisés ou non, ainsi qu'aux engins assimilés à des véhicules, comme par exemple : les vélos, les skates et les trottinettes, etc.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du préposé aux sépultures, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou à mobilité réduite.

Article 10

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière, à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux ;
- d) de laisser pénétrer dans le cimetière des enfants de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte.

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 11

L'Autorité communale est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

La pose des monuments doit être strictement suivie d'après les piquets d'alignement. Elle devra être annoncée par le marbrier, 3 jours ouvrables à l'avance, au préposé aux sépultures.

L'Autorité communale peut faire enlever les monuments, les ornements et les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

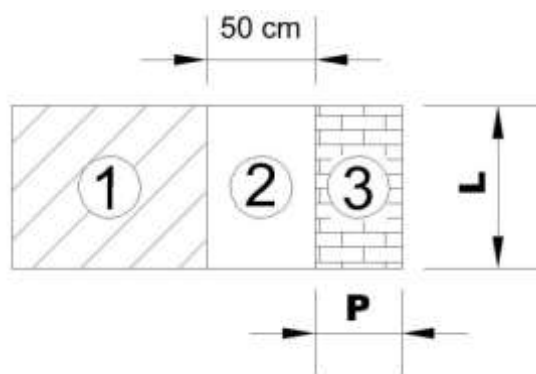
Article 12

Le cimetière est divisé en différents secteurs, conformément au plan établi et approuvé par l'Autorité communale, qui comprend :

- a. les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelables. Dimensions : adultes : 180/75 cm / profondeur : 120 cm ; enfants : 100/60 cm / profondeur : 120 cm ;
- b. les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants (à la ligne), durée 15 ans, non renouvelables. Dimensions : 100/60 cm / profondeur : 80 cm ;
- c. les concessions de tombe simple, durée 39 ans, renouvelables. Dimensions : 180/80 cm /profondeur : 120 cm ;

- d. les concessions de tombe double, durée 39 ans, renouvelables. Dimensions : 180/180 cm / profondeur : 120 cm ;
- e. les concessions de tombe cinéraire simple, durée 39 ans, renouvelables. Dimensions : 40/50 cm / profondeur : 80 cm ;
- f. les concessions de tombe cinéraire double, durée 39 ans, renouvelables. Dimensions : 80/90 cm / profondeur : 80 cm ;
- g. le(s) Columbarium(s) ;
- h. le Jardin du Souvenir.

Les dimensions des tombes sont prescrites de la façon suivante :



Les monuments debout ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes, socle inclus (la hauteur est prise à partir du sol)

- 1) Tombes de corps à la ligne pour adultes
 - hauteur maximum depuis le sol : 130 cm
 - largeur maximum du monument (L) : 68 cm - profondeur maximum (P) : 40 cm
- 2) Tombes de corps à ligne pour enfants
 - hauteur maximum depuis le sol : 90 cm
 - largeur maximum du monument (L) : 55 cm - profondeur maximum (P) : 20 cm
- 3) Tombes cinéraires à la ligne
 - hauteur maximum depuis le sol : 80 cm
 - largeur maximum du monument (L) : 53 cm - profondeur maximum (P) : 20 cm

Toutes les croix debout peuvent être monolithes ou de 3 pièces. L'épaisseur doit être bien proportionnée à la largeur.

Pour les tombes de corps à la ligne, la hauteur des croix peut atteindre 150 cm. Les monuments couchés ne peuvent être posés que sur la partie « 3 », selon schéma ci-dessus.

Tombes cinéraires, mesures obligatoires :

- Longueur dalle : 65 cm ; largeur dalle : 40 cm ; épaisseur dalle : 4 cm.

Pour les croix couchées, l'épaisseur doit être bien proportionnée à la largeur, 8 cm au minimum.

Les dalles sur bordures doivent avoir une épaisseur minimum de 3 cm. Lorsqu'il s'agit de monuments debout dont la hauteur dépasse la dimension réglementaire, une taxe peut être perçue par l'Autorité communale, conformément au tarif des inhumations.

Exceptionnellement, et s'il y a de justes motifs, l'Autorité communale peut, en accordant une autorisation, déroger aux prescriptions.

Pour les surfaces mentionnées « 1 » et « 2 » sur le schéma ci-dessus, tous les monuments, encadrements, plaques, dalles, casiers, etc., de formes quelconques et les graviers sont interdits.

Les monuments de concessions placés dans les pelouses et dont les quatre faces sont visibles doivent être traités en œuvre artistique.

Les deux premières années, les surfaces « 1 » et « 2 » peuvent être fleuries conformément à l'article 18 du présent règlement.

Dès la troisième année, la surface « 1 » sera engazonnée et la surface « 2 » pourra être maintenue en respect de l'article 18.

Qu'ils soient debout ou couchés, les monuments devront être alignés à 20 cm de la tête de la tombe et posés sur des fondations en béton invisibles et sans armature.

Article 13

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 14

Sur demande spéciale, l'Autorité communale ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistantes n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Article 15

La pose d'un entourage est interdite pour toute nouvelle tombe de corps pour adultes hors concessions, selon les indications de l'Autorité communale.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de l'Autorité communale.

Article 16

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Article 17

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

L'Autorité communale peut exiger la présentation d'un plan au 1/10^e, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Article 18

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, pourraient empiéter sur les allées et tombes voisines ; la hauteur de la végétation est au maximum de 80 cm pour les tombes de corps et de 60 cm pour les tombes cinéraires.

Article 19

La famille entretient elle-même la tombe conformément aux articles 66 et 68 RDSPF.

Article 20

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, l'Autorité communale fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la Commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 21

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, l'Autorité communale l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que, cas échéant, sur le site internet de la Commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

IV. CONCESSIONS

Article 22

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de l'Autorité communale, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour une autre raison d'ordre public.

Article 23

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Article 24

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 20 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

V. COLUMBARIUM

Article 25

L'espace cinéraire « columbarium » peut recevoir des urnes selon les critères suivants :

Un columbarium dispose de cases familiales avec la place nécessaire pour trois urnes, pour la même famille ; la durée de la concession est fixée à 30 ans, dès le dépôt de la première urne. La dernière urne peut être déposée au plus tard 20 ans après le début de la concession. Cette concession est renouvelable une seule fois, pour une durée de 20 ans. A son échéance, la case sera désaffectée de manière à ce qu'une nouvelle famille puisse en disposer librement.

A l'échéance des concessions, les cendres seront rendues aux familles ou déposées au Jardin du Souvenir.

Article 26

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées sur le columbarium sont uniformes et commandées par la Commune. Leur coût est à la charge de la personne ou de la famille bénéficiaire ayant commandé la concession.

Article 27

Seule la pose d'une décoration florale ou autre, sur la plaque prévue à cet effet, devant la case du columbarium, est admise.

VI. JARDIN DU SOUVENIR

Article 28

Le Jardin du souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne ni autre contenant.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du souvenir.

VII. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 29

L'Autorité communale est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement. Il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud.

Article 30

Dans des cas exceptionnels, l'Autorité communale peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 31

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Le présent règlement abroge celui de 1973 et toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud.

Le présent règlement a été adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 avril 2014.

Le Syndic



Le Secrétaire



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 23 mai 2014.

Le Président



La Secrétaire



Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale, le 13 JUIN 2014

Le Chef du Département

